



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté de circulation – Parking des pommeraies

ARRETE DU MAIRE

N°AR 2025-058

Le Maire d'Archamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses dispositions relatives à l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du parking et des cyclistes,

Considérant que l'utilisation du parking public des Pommeraies pour la pratique du vélo doit faire l'objet de mesures de réglementation afin de promouvoir une cohabitation harmonieuse entre les membres du club de vélo, les résidents du voisinage et les usagers du tennis.

Considérant que le présent règlement vise à garantir la sécurité de tous, le respect de l'environnement et la convivialité.

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation du parking public des Pommeraies pour la pratique du vélo.

Article 2 – Conditions d'utilisation

L'utilisation du parking pour la pratique du vélo est autorisée uniquement aux horaires suivants : mercredi de 10h - 12h et 14h - 18h30 dans la zone matérialisée en rouge sur le plan ci-dessous.



Mairie d'Archamps
Rue de la Mairie - CS 70501
74161 CEDEX ARCHAMPS

www.mairie-archamps.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.



Article 3 - Respect du Code de la Route

- Tous les cyclistes doivent respecter le Code de la Route en vigueur.
- Le port du casque est fortement recommandé pour tous les cyclistes.

Article 4 - Circulation dans le Voisinage

- Les cyclistes doivent adapter leur vitesse en fonction de la présence de piétons, d'enfants et d'animaux domestiques.
- Il est interdit de circuler sur les trottoirs, sauf pour les enfants de moins de 8 ans.
- Les cyclistes doivent utiliser les pistes cyclables lorsqu'elles sont disponibles.

Article 5 - Stationnement des Vélos

- Les vélos doivent être stationnés dans les emplacements prévus à cet effet.
- Il est interdit de stationner les vélos devant les entrées de pavillons, les passages piétons ou tout autre endroit pouvant gêner la circulation des piétons ou des véhicules.

Article 6 - Respect de l'Environnement

- Les cyclistes doivent éviter de faire du bruit inutile, notamment en utilisant les sonnettes uniquement en cas de nécessité.
- Il est interdit de jeter des déchets sur la voie publique.

Article 7 - Comportement et Courtoisie

- Les cyclistes doivent faire preuve de courtoisie envers les piétons et les automobilistes.
- En cas de conflit, les cyclistes doivent privilégier le dialogue et la recherche de solutions amiables.

Article 8 - Organisation des Sorties de Groupe

- Les sorties de groupe doivent être organisées de manière à minimiser les nuisances pour le voisinage.

Article 9 - Sensibilisation et Formation

- Le club de vélo s'engage à sensibiliser ses membres au respect de ce règlement.

Article 10 - Stationnement des accompagnants

- Les accompagnants doivent utiliser les parkings au nord et au sud de la zone du club pour se stationner et ne pas encombrer la route.

Article 11 - Sanctions

- Tout manquement au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une interdiction temporaire ou définitive d'utilisation du parking pour la pratique du vélo.

Article 12 - Exécution

- Le présent arrêté sera publié et affiché sur les lieux concernés. Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés de son exécution.

Fait à Archamps, le 25/03/2025

Le Maire,

Anne RIESEN

